

Droits d'auteur et droits voisins

Le droit de la propriété littéraire et artistique, qui figure dans la première partie du Code de la propriété intellectuelle, protège les œuvres de l'esprit (droits d'auteur), soit principalement les œuvres littéraires, musicales et chorégraphiques, des arts visuels, du cinéma et de l'image animée, les logiciels, les créations de la mode¹; il protège aussi les interprétations artistiques et la production contribuant à la création (droits voisins). L'autre partie du Code de la propriété intellectuelle décrit la propriété industrielle, qui sert à protéger les marques, les brevets, les dessins et modèles.

Des droits protégeant la création

Les droits accordés aux auteurs se décomposent en deux séries de prérogatives aux régimes juridiques distincts : les droits patrimoniaux, qui permettent à l'auteur d'autoriser les différents modes d'utilisation de son œuvre et de percevoir en contrepartie une rémunération ; les droits moraux, qui confèrent à l'auteur respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Les droits voisins sont conçus pour certains auxiliaires de la création littéraire et artistique : les artistes-interprètes ; les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes définis comme les personnes physiques ou morales qui ont l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence respectivement de sons et d'images ; les entreprises de communication audiovisuelle (radio, télévision, services de médias audiovisuels à la demande...) ; les éditeurs et agences de presse. Les bénéficiaires jouissent d'un droit exclusif qui leur confère la possibilité d'autoriser ou d'interdire l'utilisation et l'exploitation de leur prestation et d'en percevoir une rémunération. Par exemple, la loi soumet à l'autorisation des entreprises de communication audiovisuelle la reproduction des programmes ainsi que leur mise à disposition du public par vente, location ou échange, leur télédiffusion et leur communication dans un lieu accessible au public moyennant un droit d'entrée.

1. Selon l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle repris ici, sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres graphiques et typographiques ; les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ; les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ; les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par ce code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Une gestion principalement collective des droits

Les droits d'auteur et voisins peuvent être gérés de façon individuelle ou collective. La gestion individuelle des droits peut concerner l'autorisation de l'exécution d'une œuvre sur scène, la copie d'un manuscrit pour des exemplaires papier ou encore la reproduction de l'original d'un album musical, d'un film ou d'une série sur disque optique (CD, DVD, Blu-ray). La gestion individuelle prédomine dans l'édition de livres, mais devient très coûteuse lorsque les œuvres sont diffusées à la télévision, à la radio, sur Internet, dans les lieux publics, au cinéma ou lorsqu'elles sont prêtées ou photocopiées. L'impossibilité pratique dans laquelle se trouvent les titulaires de droits de gérer individuellement ces activités rend alors nécessaire une gestion collective, par l'intermédiaire des organismes de gestion collective (OGC).

Entre 2002 et 2022, le montant des rémunérations perçues par les OGC progresse de 69 %, passant de 1,37 milliard d'euros à 2,3 milliards en euros constants (graphique 1)². En moyenne sur la période, 83 % de ces sommes correspondent à des droits d'auteur et 17 % à des droits voisins. Sur la période 2002-2022, le taux de croissance annuel moyen des droits voisins est de 4,5 %, contre 2,4 % pour les droits d'auteur. Ces progressions sont dues en partie à l'évolution réglementaire touchant les lieux sonorisés, à la numérisation croissante des œuvres ainsi qu'à l'amplification des possibilités de les copier, de les diffuser et de les stocker numériquement. Une part importante des sommes collectées provient en effet désormais de la copie des œuvres.

Entre 2000 et 2022, les droits de rémunération pour copie privée collectés et mis en répartition font plus que doubler

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que toute reproduction d'une œuvre de l'esprit, œuvre musicale, audiovisuelle, littéraire ou des arts visuels, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur et/ou des titulaires de droits voisins. Ce droit est toutefois assorti d'un certain nombre d'exceptions, dont celle dite de copie privée qui accorde à l'acquéreur légitime d'une œuvre la faculté de la copier sur un support d'enregistrement pour son usage personnel. Le développement des technologies, notamment numériques, et la multiplication des possibilités de copie qu'il a permises ont conduit à l'adaptation du cadre législatif et réglementaire pour accorder une rémunération aux auteurs et aux titulaires de droits voisins. Il existe deux types de droits à rémunération : la rémunération pour copie privée (perceptions prélevées sur les supports de copie) et la rémunération équitable (pour la diffusion d'enregistrements sonores à la télévision, à la radio et dans divers établissements recevant du public tels que les discothèques, les bars, les restaurants, les cafés, les salons de coiffure, les supermarchés, les commerces de détail, etc.).

Instaurée en 1985, la rémunération pour copie privée concerne principalement les œuvres audiovisuelles et sonores, secondairement l'écrit et les arts visuels, depuis 2003 (graphique 2). Elle est fixée pour chaque support, en fonction de la durée ou de la capacité d'enregistrement qu'il permet et de son usage. En 37 ans, un peu plus de 7,5 milliards d'euros constants de droits de rémunération pour copie privée ont été collectés et mis en répartition entre les ayants droit. La redevance pour copie privée a vu son assiette s'élargir significativement depuis le début des années 2000 avec l'inclusion progressive de nouveaux dispositifs de stockage numérique, en particulier pour les enregistrements sonores (disques optiques enregistrables ou réinscriptibles, CD et DVD vierges, baladeurs numériques, disques durs externes, clés USB, cartes mémoire, smartphones, tablettes tactiles, etc.). Les droits de rémunération pour copie privée collectés sont ainsi multipliés par 2,6 en euros constants entre 2000 et 2022, pour un total de 305 millions d'euros en 2022. Pour la dernière décennie (2012-2022), les perceptions pour l'écrit et les arts

2. Chaque année, un quart des droits à rémunération pour copie privée et le total des sommes irrépartissables de perceptions issues de la gestion collective obligatoire sont consacrés à des aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation des artistes ainsi qu'au développement de l'éducation artistique et culturelle.

visuels sont de leur côté multipliées par 2,6, s'élevant à 50 millions d'euros en 2022. En 2022, les téléphones mobiles multimédias neufs et reconditionnés représentent 73 % du volume de facturations pour copie privée adressées aux vendeurs de supports assujettis contre 11 % pour les tablettes tactiles multimédias neuves et reconditionnées. Viennent ensuite les supports suivants : les clés USB (4 %), les services NPVR ou *cloud* (4 %), les disques durs externes (3 %) et les cartes mémoire (3 %). En 2022, les droits collectés et mis en répartition pour les enregistrements sonores représentent 55 % des droits de rémunération pour copie privée (168 millions d'euros), l'audiovisuel 28 % (87 millions d'euros), l'écrit 9 % (26 millions d'euros) et les arts visuels 8 % (24 millions d'euros).

Entre 2021 et 2022, les perceptions au titre de la rémunération équitable progressent de 19 %, passant de 115 à 137 millions d'euros constants (graphique 3). Les principaux contributeurs à cette hausse de 22 millions d'euros, en raison de leur taille ou de l'ampleur de la hausse des perceptions, sont les lieux sonorisés (restaurants, cafés, magasins... ; + 17 %) et les discothèques (+ 143 %). Du fait de la crise sanitaire, les encaissements pour ces dernières avaient chuté de 53 % en 2020 et affichaient un écart de 58 % en 2021 par rapport à 2019, contre – 22 % et – 19 % respectivement pour les lieux sonorisés. Entre 2008 et 2022, le total des perceptions au titre de la rémunération équitable progresse en moyenne par an d'un peu moins de 5 %.

Les rémunérations perçues en 2022 par l'ensemble des organismes de gestion collective augmentent de 19 % sur un an

La Cour des comptes recensait en janvier 2022 vingt-trois OGC. Ils ont collecté plus de 2,3 milliards d'euros de droits d'auteur et de droits voisins en 2022, soit une hausse de 19 % par rapport à 2021 (graphique 1). Avec un montant de près de 2,0 milliards d'euros, les droits d'auteur représentent 85 % de l'ensemble des rémunérations perçues (contre 15 % pour les droits voisins). Les deux premiers OGC en termes de droits perçus sont la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem ; principalement dans le secteur musical) et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD ; secteurs de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'écrit) dont les droits d'auteur perçus ont augmenté – pour l'une comme pour l'autre – de 27 % en 2022. La Sacem perçoit 72 % de l'ensemble des droits d'auteur au sens strict gérés collectivement, et la SACD 13 %.

La Sacem et la SACD comptent 272 244 membres en 2022

La Sacem compte 210 800 membres en 2022 (14 100 de plus qu'en 2021), de 174 nationalités différentes. Il s'agit d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, d'auteurs-réalisateurs, d'auteurs de doublage et de sous-titrage, de poètes et d'humoristes. En 2022, les droits d'auteur perçus par la Sacem ont atteint le niveau record de 1,41 milliard d'euros. Ce niveau record s'explique d'une part par l'augmentation de 31 % des droits perçus issus de la diffusion des œuvres en ligne (streaming musical et audiovisuel, vidéo à la demande, etc.) qui représente un peu plus du tiers des droits collectés et d'autre part par l'accroissement de 83 % des droits généraux représentant 23 % des droits collectés (contre 16 % en 2021). Cet accroissement significatif des droits généraux provient de la révision depuis le 1^{er} janvier 2022 du mode de calcul des droits à payer, désormais uniquement calculés à partir du chiffre d'affaires des entreprises diffusant de la musique. La collecte provient par ailleurs à hauteur de 25 % des droits perçus liés à la diffusion télévisée ou radiophonique (tableau 1).

En 2022, la SACD compte 61 444 membres, dont 3 238 nouveaux auteurs. 56 % de ces nouveaux adhérents sont des hommes. En 2022, 221 439 œuvres nouvelles sont déclarées au répertoire de la SACD, dont 97 % au titre de l'audiovisuel, du cinéma et du Web, contre 156 475 en 2021 (tableau 2). Cette forte hausse de 42 % sur un an est due à la progression de même ampleur du nombre de nouveautés au titre de l'audiovisuel, du cinéma et du Web et à celle, de 25 %, du nombre d'œuvres nouvelles au titre du spectacle vivant. Deux ans auparavant, en 2020, dans le

cadre de la crise sanitaire, le volume d'œuvres nouvelles de spectacle vivant chutait de 20 % par rapport à 2019, le volume d'œuvres audiovisuelles nouvelles restant stable (en 2021, le premier volume était inférieur de 14 % à sa valeur de 2019 d'avant-crise). Entre 2013 et 2022, le nombre d'œuvres audiovisuelles nouvelles est multiplié par près de 9.

Près de 347 millions d'euros collectés au titre des droits voisins en 2022

Les droits voisins perçus en 2022 s'élèvent à près de 347 millions d'euros, en hausse de 3 % par rapport à l'année précédente (tableau 3). Un peu moins de la moitié est perçue par les sociétés d'artistes-interprètes, un peu plus du tiers par les sociétés de producteurs de phonogrammes, le reste par les sociétés de producteurs audiovisuels.

Près de 514 millions d'euros de droits d'auteur versés par les éditeurs de livres en 2022

Dans le secteur de l'édition de livres, la gestion des droits d'auteur se fait majoritairement de façon individuelle. En 2022, 514 millions d'euros de droits sont versés par les éditeurs aux auteurs, soit 13 % de moins qu'en 2021 en euros constants (graphique 4). Ces droits représentent 11 % du chiffre d'affaires (prix public hors taxes) des éditeurs. En dix ans (2012-2022), le montant des droits versés progresse d'un peu plus de 1 %, l'année 2021 étant pour le Syndicat national de l'édition (SNE) une année « à la croissance exceptionnelle et quasi "hors norme" (rattrapage COVID sur tous les segments éditoriaux, très bonne santé de la BD et explosion du phénomène manga)³ ».

La Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia) est agréée par les pouvoirs publics pour la gestion collective du droit de prêt en bibliothèque, la perception de la rémunération pour copie privée numérique du texte et des images des livres ainsi que la gestion des droits numériques des livres indisponibles⁴. En 2022, la Sofia perçoit 17,96 millions d'euros au titre du droit de prêt en bibliothèque, financés par l'État, sur la base des usagers inscrits en bibliothèque, ainsi que par les fournisseurs de livres aux bibliothèques et centres de documentation. La Sofia perçoit par ailleurs la même année un peu plus de 22 millions d'euros de redevances au titre de la copie privée numérique pour ce qui est du texte et des images des livres.

Enfin, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) gère collectivement, pour le compte des auteurs et des éditeurs, les droits de copies papier et numériques du livre et de la presse ainsi que les redevances revenant aux éditeurs de presse au titre de l'enregistrement de copies privées d'articles de presse sur divers supports numériques (disques durs externes, clés USB, tablettes, etc.). En 2022, 62,7 millions d'euros sont perçus par le CFC pour les copies papier, les copies numériques professionnelles ou pédagogiques et la copie privée de la presse. Plus des trois quarts des sommes perçues pour la reprographie papier proviennent des pratiques de photocopie dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Les perceptions pour les copies numériques professionnelles ont pour origine les entreprises à hauteur de 58 %, les administrations publiques à hauteur de 25 % et les prestataires de veille média ou audiovisuelle/Web à hauteur de 17 %.

3. SNE, *Les Chiffres de l'édition du Syndicat national de l'édition. Synthèse 2022-2023*, Paris, juillet 2023, page 3.

4. Un livre indisponible est un livre publié en France avant le 1^{er} janvier 2001, qui ne fait plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur, ni d'une publication sous forme imprimée ou numérique.

Une population d'artistes-auteurs qui ne cesse de progresser

La population des artistes-auteurs d'œuvres audiovisuelles, graphiques et plastiques, littéraires, musicales ou photographiques peut être approchée par le nombre de déclarants chaque année auprès de l'Urssaf du Limousin. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019 et la réforme du statut d'artiste-auteur, cet organisme est chargé de récolter les déclarations des revenus artistiques des artistes-auteurs et d'assurer la protection sociale de ces derniers. Ces revenus peuvent correspondre à l'exercice ou à la cession de droits d'auteur mais aussi à la vente ou au prêt d'œuvres originales, à la vente d'exemplaires auto-édités par l'artiste, à l'octroi d'une bourse, d'un prix ou d'une récompense, etc.

Depuis plus de vingt ans, le nombre d'auteurs percevant des droits au titre de l'exploitation de leur œuvre n'a cessé d'augmenter du fait de l'extension des formes de création puis du développement de la production, en particulier dans l'audiovisuel et dans l'édition. Cette tendance se confirme encore récemment, puisque le nombre d'artistes-auteurs économiquement actifs (c'est-à-dire déclarant un chiffre d'affaires strictement positif, que ce soit sous forme de traitements et salaires ou de bénéfice non commercial)¹ a augmenté de 32 % entre 2019 et 2021, passant de 195 400 individus à 257 300 individus.

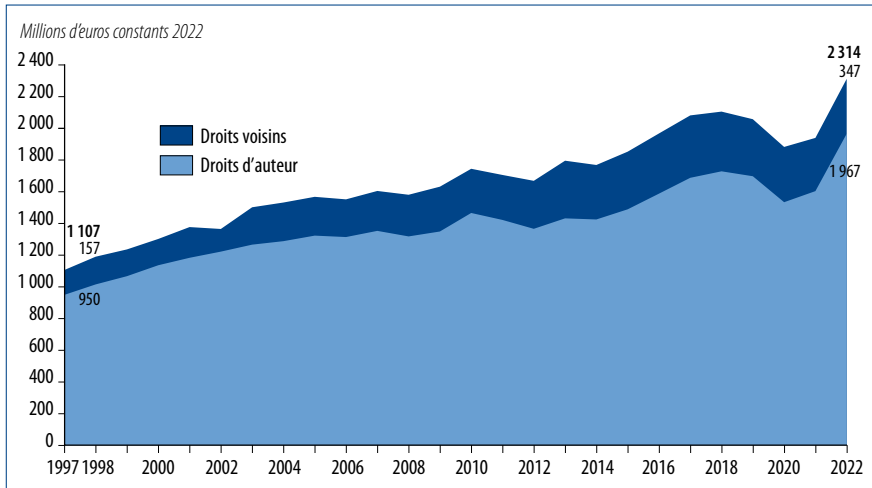
En 2021, le revenu artistique moyen de l'ensemble des artistes-auteurs économiquement actifs (ceux qui ont perçu au moins 1 euro de revenu artistique dans l'année) s'élève à 10 369 euros, tandis que le revenu médian est de 922 euros². La distribution des revenus artistiques est par ailleurs fortement concentrée. Ainsi, en 2021, les 10 % des artistes-auteurs économiquement actifs au revenu artistique le plus élevé concentrent 73 % des revenus artistiques déclarés (graphique 5).

1. La distinction qui était faite dans les éditions passées des *Chiffres clés* entre les assujettis et les affiliés, en fonction d'un certain seuil de revenus artistiques perçus annuellement, n'est plus opérante depuis la réforme de 2019 et le transfert à l'Urssaf du Limousin de la gestion de la protection sociale des artistes-auteurs.
2. Le revenu artistique médian est tel que la moitié des artistes-auteurs économiquement actifs touche moins et l'autre moitié touche plus.

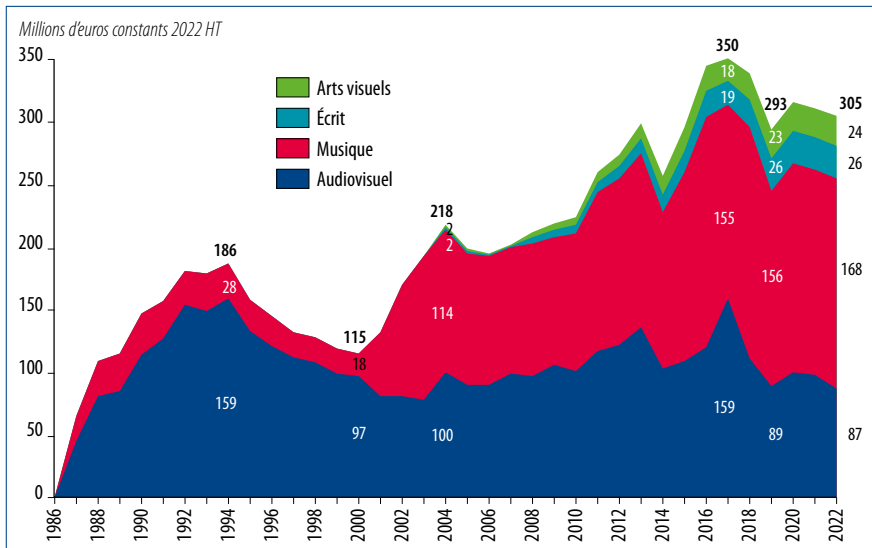
Pour en savoir plus

- *Économies des droits d'auteur*, Paris, Ministère de la Culture, DEPS, coll. « Culture études », 2007-4, 2007-5, 2007-6, 2007-7 et 2007-8, 2007
- Marie GOUYON et Frédérique PATUREAU, « Les métiers artistiques : des conditions d'emploi spécifiques, des disparités de revenus marquées », dans Magali BEFFY et Hélène GUEDJ (sous la dir. de), *France, portrait social. Édition 2013*, Paris, Insee, 2013
- Marie GOUYON, *Revenus d'activité et niveaux de vie des professionnels de la culture*, Paris, Ministère de la Culture, DEPS, coll. « Culture chiffres », 2015-1, juillet 2015
- Gwendoline VOLAT, *Auteurs affiliés à l'Agessa : dégradations des perspectives de revenus au fil des générations*, Paris, Ministère de la Culture, DEPS, coll. « Culture chiffres », 2016-2, mars 2016
- Léa THOLOZAN et Claire THOUMELIN, *Les Artistes-auteurs en 2018*, Paris, Ministère de la Culture, DEPS, coll. « Culture études », 2022-2, février 2022
- Commission permanente de contrôle des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, *Rapport annuel 2023*, Cour des comptes, juin 2023

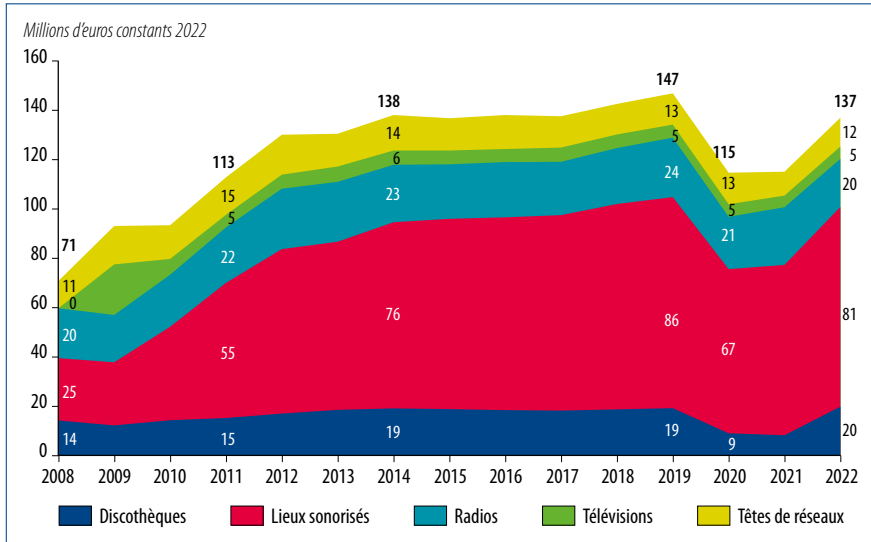
Graphique 1 – Rémunérations perçues par les organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins, 1997-2022



Graphique 2 – Droits de rémunération pour copie privée collectés et mis en répartition, 1986-2022



Graphique 3 – Perceptions au titre de la rémunération équitable, 2008-2022



Spré/DEPS, Ministère de la Culture, 2023

Tableau 1 – Origines des droits perçus par la Sacem, 2016-2022

En millions d'euros constants 2022

	2016*	2017*	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution 2021/2022 (%)
Total	1 067,5	1 078,0	1 161,0	1 202,7	1 057,3	1 111,6	1 413,4	27
Télévision, radio	369,1	355,5	340,7	344,6	325,7	312,4	353,1	13
Supports sonores et audiovisuels	191,1	196,3	183,3	159,4	139,8	159,4	152,2	- 5
<i>dont copie privée</i>	93,5	106,5	107,2	92,0	86,0	100,4	104,1	4
Droits généraux	328,1	339,9	347,5	358,9	187,9	178,5	327,0	83
Étranger	91,9	93,3	95,9	91,5	92,5	84,7	88,5	4
Internet	87,2	93,1	193,6	248,3	311,4	376,6	492,6	31

* Les résultats de 2017 ont été touchés par un changement contractuel qui s'est traduit par une augmentation des collectes. Les résultats de 2016 ont été recalculés sur la base de ce changement contractuel entre la Sacem et la SRDM.

Source : Sacem/DEPS, Ministère de la Culture, 2023

Tableau 2 – Nouvelles œuvres déclarées au répertoire de la SACD, 2014-2022

En unités

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre total d'œuvres nouvelles	37 695	30 001	34 106	44 369	82 729	151 277	149 402	156 475	221 439
Œuvres audiovisuelles	31 981	24 118	27 851	36 824	75 515	144 419	143 920	150 573	214 079
Œuvres du spectacle vivant	5 714	5 883	6 255	7 545	7 214	6 858	5 482	5 902	7 360

Source : SACD/DEPS, Ministère de la Culture, 2023

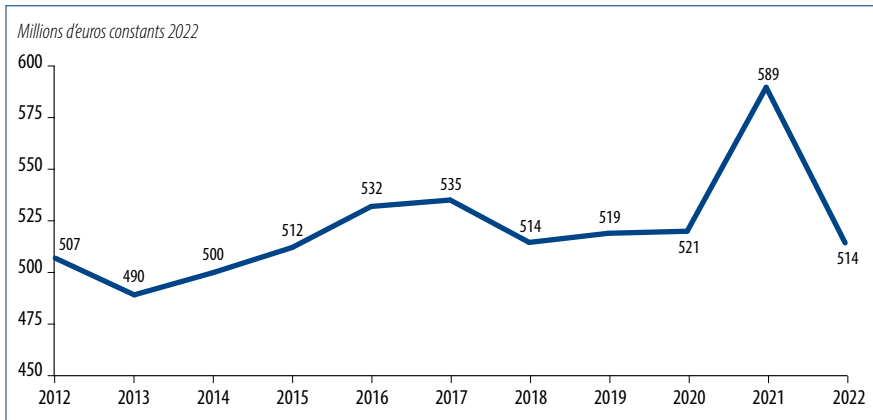
Tableau 3 – Rémunérations perçues par les organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins gérés collectivement, 2020-2022

En milliers d'euros constants 2022 et %

Organismes de gestion	Champs	Montants perçus (milliers d'euros constants 2022)			
		2020	2021	2022	Évolution 2021/2022 (%)
Droits d'auteur		1 534 965	1 604 897	1 966 981	23
Sacem	Musique, humour, etc.	1 057 213	1 111 577	1 413 400	27
SACD	Audiovisuel, spectacle vivant, écrit	224 384	202 554	257 400	27
Scam	Audiovisuel, écrit, arts numériques, journalisme, etc.	85 347	114 693	120 100	5
CFC	Copie numérique et photocopie livre et presse	60 524	63 713	62 690	-2
ADAGP	Arts visuels	48 299	51 580	55 700	8
Sofia	Prêt bibliothèque et copie privée pour le livre	40 214	42 490	39 980	-6
Scelf	Droits d'adaptation audiovisuelle des œuvres littéraires	5 251	4 619	4 920	7
SEAM	Musique imprimée	6 770	7 115	6 544	-8
SAIF	Arts visuels et image fixe	5 218	4 778	4 718	-1
Saje	Jeux de télévision	1 746	1 777	1 529	-14
Droits voisins		348 878	335 731	346 772	3
Sociétés d'artistes interprètes					
Adami	Comédiens, danseurs, artistes interprètes	84 181	87 345	85 500	-2
Spedidam	Danseurs, choristes, chanteurs et musiciens	59 541	52 085	59 400	14
SAI	Artistes interprètes	5 551	6 809	6 117	-10
Sociétés de producteurs phonographiques					
SCPP	Producteurs indépendants et sociétés internationales (Sony Music France, Universal et Warner)	84 652	83 559	86 585	4
SPPF	Producteurs indépendants	27 166	34 193	35 398	4
Sociétés de producteurs audiovisuels					
Procirep	Producteurs cinéma et télévision	49 839	37 123	35 530	-4
Angoa	Retransmission simultanée câble, satellite, etc.	36 684	32 851	36 470	11
ARP	Réalisateurs producteurs cinéma	1 264	1 766	1 773	0

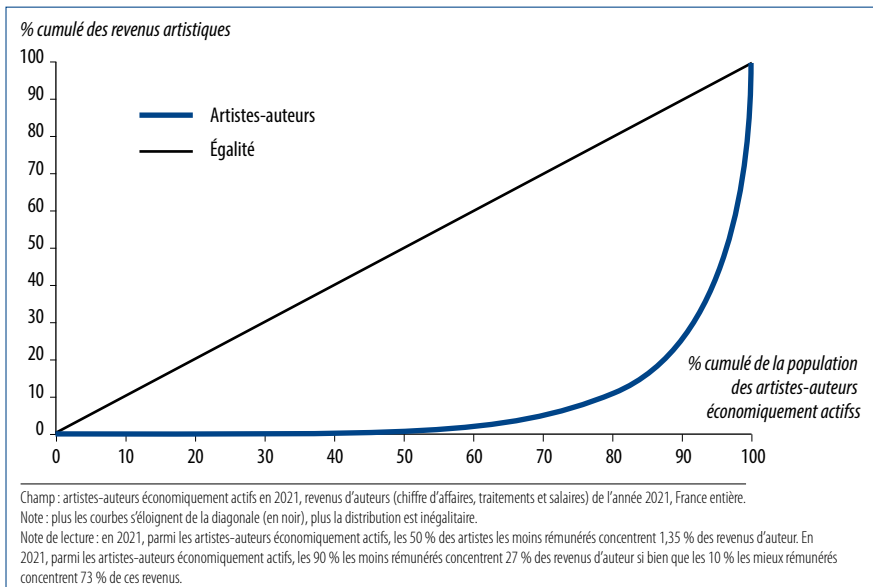
Source : Organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins/DEPS, Ministère de la Culture, 2023

Graphique 4 – Évolution des montants des droits d'auteur versés par les éditeurs de livres, 2012-2022



Source : Syndicat national de l'édition/DEPS, Ministère de la Culture, 2023

Graphique 5 – Concentration des revenus artistiques des artistes-auteurs en 2021



Source : Urssaf caisse nationale/DEPS, Ministère de la Culture, 2023